

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Une expertise sur mesure pour Ghislenghien

Mougenot, Dominique

Published in:
lus & actores

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2012, 'Une expertise sur mesure pour Ghislenghien', *lus & actores*, numéro 1, pp. 121-123.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

VIII. LES OBLIGÉS À LA RÉPARATION DES DOMMAGES

A. Les prévenus

Les prévenus dont la culpabilité a été établie doivent en principe répondre de la réparation du dommage en relation causale avec les infractions commises.

Toutefois, H. C., M. D. et K. D. invoquent à titre subsidiaire l'immunité de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail instaure une immunité de responsabilité civile au profit du travailleur qui cause par sa faute un dommage à son employeur ou à autrui dans l'exécution de son contrat de travail. En ce cas, le tiers obtient réparation de son préjudice à charge de l'employeur.

NOTE

Une expertise sur mesure pour Ghislenghien

- 1 À dossier hors normes, solution hors normes. La catastrophe de Ghislenghien, par le nombre de parties, aussi bien prévenues que préjudiciées, sort de l'ordinaire et l'arrêt de la cour d'appel de Mons, qui compte 445 pages, est à la mesure de l'ampleur du dossier. Pour évaluer le dommage corporel de tous les blessés, pas moins de 76 expertises médicales doivent être organisées. Pour ce faire, la cour a désigné 8 experts, chacun chargé d'examiner une dizaine de victimes. Dans ce cadre, elle a pris, et c'est tout à son honneur, différentes mesures pour éviter que le dossier ne s'enlise à ce stade.
- 2 La cour relève le principe, actuellement bien ancré en jurisprudence, que les expertises pénales qui ne concernent que l'action civile sont soumises aux règles du Code judiciaire, en ce compris le principe du contradictoire¹. Elle en tire longuement les conséquences en matière de conciliation, en insistant lourdement sur les opportunités que ce mode de règlement des conflits peut offrir dans des dossiers qui risquent d'être longs et lourds à gérer.
- 3 La cour désigne un « comité » et non un collège d'experts. Est-ce une expression incorrecte ou une véritable nuance? L'article 980 du Code judiciaire prévoit que les experts dressent un seul rapport et forment un seul avis à la pluralité des voix. Un collège est donc appelé à délibérer de façon collégiale. Cela ne vaut qu'en cas de mission unique. Lorsque chaque expert est amené à exécuter une mission distincte, il ne peut plus être question d'un rapport unique.

Dans le cas présent, l'impression qui se dégage de l'arrêt est que la cour a opté pour une solution hybride. Il n'y évidemment pas de mission unique. On n'imaginerait pas que chaque partie civile doive attendre que l'exper-

¹ Cass., 8 février 2000, *J.T.*, 2000, 306, *J.L.M.B.*, 2000, 625 et *R.W.*, 2000-2001, 238.

tise de toutes les parties préjudiciées soit clôturée pour que le rapport soit déposé. Toutefois, la cour indique expressément que les experts sont invités à travailler en équipe : leurs constatations devront faire l'objet de discussions en comité. Donc, chaque expert examine séparément les victimes qui lui ont été attribuées mais, si on comprend bien l'arrêt, leurs conclusions doivent faire l'objet d'une discussion avec les autres experts désignés. Même si le cas de chacune des victimes est distinct, il est certainement utile d'adopter des lignes de conduite similaires dans l'évaluation médicale du dommage de toutes les parties civiles. Donc une mise en commun du travail des experts est *a priori* une bonne mesure. Même s'il y a discussion commune des conclusions des différents rapports, on peut supposer qu'un rapport distinct devra être déposé pour chacune des victimes, signé uniquement par l'expert désigné pour examiner cette personne. C'est ce qu'on peut déduire de l'économie de l'arrêt, même s'il n'est pas très précis sur ce point.

Compte tenu de l'originalité de la formule retenue, l'expression « comité d'experts », quoique inusitée jusqu'aujourd'hui, paraît dès lors adéquate.

- [4] La cour organise une réunion d'installation. Si ce mécanisme a été fort critiqué en doctrine et est devenu facultatif depuis 2010, cette mesure s'imposait dans le cas présent. En effet, la doctrine n'a jamais contesté que cette procédure pouvait s'avérer utile lorsque l'expertise présente des particularités qui nécessitent des mesures concrètes pour assurer son bon déroulement. C'est certainement le cas en l'espèce, ne fut-ce que compte tenu du nombre de parties à examiner. Cette décision est donc un exemple du bon usage de la réunion d'installation.
- [5] L'aspect original de la décision est évidemment la désignation d'experts coordinateurs. Leur mission ne se confond pas avec celle du magistrat désigné pour assurer le contrôle de l'expertise. La cour précise qu'un tel magistrat est également désigné (en l'occurrence, le président de la chambre). Il s'agit plus spécifiquement d'experts chargés de coordonner le travail de leurs pairs. Le terme expert est d'ailleurs à prendre au sens large puisque l'un des deux coordinateurs est en réalité un avocat, ancien conseiller suppléant de la cour. Le contrôle des expertises se fera donc à un double niveau :
- d'une part, le magistrat délégué, dans le cadre de la saisine permanente, restera compétent pour trancher tous les incidents et, dans ce cadre, pourra convoquer les experts à intervalle régulier pour s'assurer du bon déroulement des expertises,
 - d'autre part, les experts coordinateurs sont manifestement investis d'une mission de surveillance du bon déroulement des expertises ; ils sont notamment chargés de prendre contact avec les parties afin d'assurer au mieux le déroulement de la réunion d'installation ; ils sont également invités à faire part de leurs recommandations afin de rendre la réunion d'installation la plus efficace possible.

Vu le nombre d'expertises, la désignation de coordinateurs au sein même du comité d'experts est de nature à décharger le magistrat chargé du contrôle, dont la mission aurait été fort lourde autrement. Pour le surplus, leur mission est assez peu détaillée. Ils ne sont évidemment pas investis d'un pouvoir de règlement des incidents, cette compétence revenant de droit au magistrat délégué pour le contrôle des expertises. La cour insiste sur le fait que ces experts coordinateurs seront amenés à rechercher des règlements amiables.

- 6 On attendra avec curiosité les résultats concrets sur le terrain de la conciliation. En effet, en matière d'expertise du dommage corporel, contrairement à d'autres formes d'expertise, il n'est pas habituel que l'expert intervienne dans la conciliation. Celle-ci a généralement lieu une fois le rapport déposé, au terme de négociations entre la victime et la compagnie d'assurances de l'auteur du dommage. C'est ici que l'intervention d'experts coordinateurs peut apporter une plus-value: une fois terminée la mission d'évaluation du dommage corporel proprement dite, ils pourront constituer un interface entre victime et auteurs du dommage qui pourrait faciliter la conciliation. Là où la mission de conciliation des experts ne s'exécute plus guère en pratique, l'arrêt la réintroduit à un niveau différent: plutôt que d'organiser une tentative de conciliation dossier par dossier, confiée à l'expert désigné pour examiner la victime, la cour déplace la conciliation vers un organe centralisé: les experts coordinateurs. En réalité, la cour a désigné des médiateurs sans le dire et sans recourir, sur le plan formel, à la procédure de médiation organisée par le Code judiciaire.
- 7 En résumé, cet arrêt constitue donc un bel exercice d'adaptation des règles du Code judiciaire à un dossier hors norme. On ne peut qu'espérer que toutes les garanties prises par la cour pour un règlement rapide du dommage des victimes fonctionneront.

Dominique MOUGENOT